

Céans aux termes des dispositions de l'article 230 de la Constitution.

En ce qui concerne l'objet de la requête, la Cour trouve qu'elle est saisie par le Président du Sénat sur délégation de pouvoirs du Bureau du Sénat en observation des dispositions des articles 148 de la Constitution et 146 al 1^{er} de l'actuel Code Électoral.

Dès lors que la présente requête émane d'un requérant ayant qualité pour la saisir et, que son objet est également conforme à la loi, la Cour de Céans en conclut qu'elle recevable.

4° Du constat de vacance de siège de la Sénatrice GENEVIÈVE NTAWIHA

Le siège de la matière se trouve être ici le contenu des dispositions des articles 156 et 148 de la loi n°1/10 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution et l'article 146 al 1^{er} de la loi 1/20 du 03 juin 2014 portant révision de celle n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de celle n°1/015 du 20/04/2005 portant Code Électoral.

Alors qu'à l'article 156, il est indiqué dans quels cas prend fin un mandat d'un Sénateur, l'article 148 de son côté dispose qu'une loi organique fixe les conditions dans lesquelles les Sénateurs et Députés sont remplacés en cas de vacance de siège.

C'est ainsi qu'il est précisé, à l'article 146 al ter tel que susmentionné que « Le mandat d'un Sénateur peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente.....La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat ».

S'agissant de l'affaire sous examen, la Cour de Céans relève qu'il s'agit de vacance de siège intervenue par suite au décès de la Sénatrice GENEVIÈVE NTAWIHA attesté par un Certificat y relatif datant du 21 novembre 2014, un des cas prévus à l'article 113 al 1^{er} déjà indiqué.

Par voie de conséquence, elle conclut à un constat de vacance de siège de la sénatrice GENEVIÈVE NTAWIHA élue dans la circonscription de Kayanza en date du 30 juillet 2010.

Par tous ces motifs :

RCCB 297

Arrêt n°RCCB 297 rendu par la cour constitutionnelle en matière de constat de vacance de siège d'une sénatrice.

Vu la lettre N.Réf : SNB/CP/478/2014 du 18 décembre 2014 par laquelle le Président du Sénat demande à la

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 156 et 148;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 relative à l'Organisation et au Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle qu'elle a été modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;

Vu la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Électoral;

Statuant sur requête du président du sénat

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

- 1° Déclare la saisine régulière;
- 2° Se dit compétente pour statuer sur la présente requête;
- 3° Constate la vacance de siège de la sénatrice GENEVIÈVE NTAWIHA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en date du 17 décembre 2014 où siégeaient Charles NDAGIJIMANA, Président de la Cour, Sylvère NIMPAGARITSE, Vice-Président, Salvator NTIBAZONKIZA, Aimée Laurentine KANYANA, Benoît SIMBARAKIYE, et Pascal NIYONGABO, membres; assistés de Béatrice NAHIMANA, greffier.

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé).

Vice Président

Sylvère NIMPAGARITSE (sé).

Membres

Salvator NTIBAZONKIZA (sé).

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé).

Pascal NIYONGABO (sé).

Greffier

Béatrice NAHIMANA (sé).

Cour de Céans de constater la vacance de siège de la Sénatrice Libérate NICAYENZI;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 18 décembre 2014 et son inscription sous le numéro RCCB 297;

Vu l'analyse de la requête au cours du délibéré du 22/12/2014, après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

1° Sur la régularité de la saisine

Attendu que la requête sous examen a été introduite par le Président du Sénat et qu'elle a pour objet le constat de vacance de siège de la Sénatrice Libérate NICAYENZI par la Cour de Céans;

Attendu que, tel que l'attestent les pièces jointes à la requête, le bureau du Sénat, sous la présidence du requérant, s'est réuni en date du 14 décembre 2014 pour analyser la présente question et qu'il s'en est dégagé la présente saisine;

Attendu que, dès lors qu'elle émane du Président du Sénat qui agit en lieu et place et sur recommandation du Bureau du Sénat, il en résulte que les prescriptions des articles 155 de la Constitution et 154 de la loi n°1/20 du 30 juin 2014 portant révision de celle n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral ont été observées;

Que, par conséquent, la Cour en conclut que la présente saisine est régulière.

2° Sur la Compétence de la Cour

En vertu des dispositions de l'article ci-haut indiqué, la Cour de Céans est compétente pour connaître de la requête à lui soumise.

3° De la recevabilité de la requête

Comme déjà souligné plus haut, la requête sous examen émane du Président du Sénat, une des personnalités habilitées jouissant de la qualité de pouvoir saisir la Cour de Céans aux termes des dispositions de l'article 230 de la Constitution.

En ce qui concerne l'objet de la requête, la Cour trouve qu'elle est saisie par le Président du Sénat sur délégation de pouvoirs du Bureau du Sénat conformément aux dispositions des articles 148 de la Constitution et 154 de l'actuel Code Électoral.

Dès lors que la présente requête émane d'un requérant ayant qualité pour la saisir et, que son objet est également conforme à la loi, la Cour de Céans en conclut qu'elle est recevable.

4° Du constat de vacance de siège de la Sénatrice Libérate NICAYENZI

Le siège de la matière se trouve être ici le contenu des dispositions des articles 155 et 148 de la loi n°1/10 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution et l'article 154 de la loi 1/20 du 03 juin 2014 portant révision de celle n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Électoral;

Alors qu'à l'article 155, il est indiqué dans quels cas prend fin un mandat d'un Sénateur, l'article 148 de son côté dispose qu'une loi organique fixe les conditions dans lesquelles les Sénateurs et Députés sont remplacés en cas de vacance de siège.

C'est ainsi qu'il est précisé, à l'article 155 tel que susmentionné que « Un député ou un Sénateur nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et est remplacé par son suppléant..... ». Par ailleurs, l'article 146 de la loi électorale précitée dispose que « Le mandat d'un Sénateur peut prendre fin avant son terme normal.....La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat ».

S'agissant de l'affaire sous examen, la Cour de Céans relève qu'il s'agit de vacance de siège intervenue suite à la nomination de la Sénatrice Libérate NICAYENZI comme membre de la Commission Vérité et Réconciliation en vertu du Décret de la République n°100/286 du 8 décembre 2014 portant nomination des Membres de la Commission Vérité et Réconciliation.

Par voie de conséquence, elle conclut à un constat de vacance de siège de la sénatrice Libérate NICAYENZI cooptée dans l'ethnie des Batwa comme en font foi les résultats provisoires des élections Sénatoriales publiés en date du 30 juillet 2010 par la Commission Électorale Nationale Indépendante.

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 155 et 148;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 relative à l'Organisation et au Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle qu'elle a été modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;

Vu la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Électoral en ses articles 146 et 154;

Statuant sur requête du président du sénat

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1° Déclare la saisine régulière.

2° Se dit compétente pour statuer sur la présente requête;

3° Constate la vacance de siège de la sénatrice Libératrice NICAYENZI.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en date du 22 décembre 2014 où siégeaient Charles NDAGIJIMANA, Président de la Cour, Sylvère NIMPAGARITSE, Vice-Président, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Aimée Laurentine KANYANA, et Pascal NIYONGABO, membres; assistés de Béatrice NAHIMANA, greffier.

Président
Charles NDAGIJIMANA (se)
Vice-Président
Sylvère NIMPAGARITSE (se)
Membres
Salvator NTIBAZONKIZA (se)
Benoît SIMBARAKIYE (se)
Aimée Laurentine KANYANA (se)
Pascal NIYONGABO (se)
Greffier
Béatrice NAHIMANA (se)

RCCB 298

La Cour Constitutionnelle du Burundi statuant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant en date du 27/01/2015.

Vu la lettre n°100/P.R./001/2015 du 07 janvier 2015 par laquelle le Président de la République transmet à la Cour de céans le texte de loi portant révision de la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 09/01/2015;

Vu l'analyse du dossier par un conseiller rapporteur désigné à cet effet et dont le rapport a été présenté et amendé par le siège;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 27/01/2015;

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

1. De la régularité de la saisine

La saisine de la Cour est décrite aux articles 230 al 1^{er} de la constitution 10, 11 et 19 al 1^{er} de la n°1/018 du 19/12/2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11/01/2007 à l'article 4 al 1 et 5;

S'agissant de l'article 230 al 1^{er}, il dispose que : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'ombudsman »;

Quant à l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 de la loi précitée, elle dispose que : « la Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la

République... », au moment où l'article 11 de la même loi de 2002, quant à lui, exige que « l'autorité qui saisit la Cour Constitutionnelle d'un texte de loi ou de décret y annexe son exposé de motifs »;

Que de son côté l'article 19 al 1^{er} de la même loi dispose que « l'autorité qui soumet à la Cour un engagement international ou une loi en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour constitutionnelle »;

Attendu que la saisine pour le contrôle de constitutionnalité du texte de loi portant Révision de la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale par le Président de la République a respecté toutes les formalités requises;

Que la Cour en conclut que la saisine est régulière.

2. De la compétence de la cour

Attendu que la compétence de la Cour est prescrite par les articles 197 al 4 et 228 in fine, de la constitution qui dispose :

« La Cour Constitutionnelle est compétente pour :

– statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ... »

Quant à l'article 197 al 4, il dispose :

« Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle »;

Attendu que l'objet de la présente requête est la vérification de la conformité d'une loi organique à la constitution au sens des dispositions ci-haut citées;

Que la Cour est par conséquent compétente pour analyser la présente requête;